



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-045

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2017

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-03-20-007 - Arrêté de constitution de la Commission Départementale du 3 et 6 avril 2017 (2 pages) Page 4

DDTM GIRONDE

33-2017-04-03-012 - arrêté préfectoral portant modification du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Lacanau du 01/09/2014 (2 pages) Page 7

33-2017-03-02-010 - Avis défavorable du 02/03/2017 émis par la CNAC sur le recours contre l'avis défavorable de la CDAC du 19/10/2016 sur l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin Intermarché sur la commune de GRADIGNAN (2 pages) Page 10

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-06-010 - arrêté de renouvellement d'agrément Aide à Domicile du Haut Médoc (2 pages) Page 13

33-2017-03-17-011 - récépissé d'extension de déclaration Ac'HANDI (2 pages) Page 16

33-2017-03-28-012 - récépissé de déclaration BOREL L (1 page) Page 19

33-2017-04-03-011 - récépissé de déclaration BUIL C (1 page) Page 21

33-2017-03-28-011 - récépissé de déclaration CANU C (2 pages) Page 23

33-2017-03-21-004 - récépissé de déclaration CCAS AMBES (2 pages) Page 26

33-2017-03-29-006 - récépissé de déclaration de VIAL E (2 pages) Page 29

33-2017-04-03-009 - récépissé de déclaration DUTRY B (1 page) Page 32

33-2017-03-29-007 - récépissé de déclaration EVEILLEAU P (1 page) Page 34

33-2017-04-03-010 - récépissé de déclaration GIRAUD V (1 page) Page 36

33-2017-03-28-010 - récépissé de déclaration IMBERT F (1 page) Page 38

33-2017-03-24-003 - récépissé de déclaration LABARTHE J (2 pages) Page 40

33-2017-03-24-002 - récépissé de déclaration MVE ASSEKO (1 page) Page 43

33-2017-03-17-012 - récépissé de retrait de déclaration MIRAMBEAU K (2 pages) Page 45

33-2017-03-24-004 - récépissé de retrait de déclaration Osélia Services et Conciergerie (2 pages) Page 48

33-2017-03-31-007 - récépissé de retrait de déclaration PEYRE E (2 pages) Page 51

33-2017-03-31-006 - récépissé de retrait de déclaration PILMES L (2 pages) Page 54

33-2017-03-28-008 - récépissé de retrait de déclaration RAVELOMANANTSOA (2 pages) Page 57

33-2017-03-31-008 - récépissé de retrait de déclaration REGNAUT M (2 pages) Page 60

33-2017-03-28-007 - récépissé de retrait de déclaration S.F SERVICE A LA PERSONNE (2 pages) Page 63

33-2017-03-28-009 - récépissé de retrait de déclaration SLYPER N (2 pages) Page 66

33-2017-03-23-009 - récépissé modificatif de déclaration Aide à Domicile du Haut Médoc (2 pages) Page 69

Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-04-05-008 - Délégation de signature du SIE-SIP de BLAYE en contentieux et gracieux fiscal du 05-04-2017 (4 pages) Page 72

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-04-05-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces animales protégées - capture, détermination et relâcher immédiats de grenouilles vertes protégées - Bureau d'études NATURALIA (4 pages) Page 77

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-05-001 - Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'association "Association Départementale de Protection Civile en Gironde - ADPC 33 (2 pages) Page 82

33-2017-04-06-002 - Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters messins - Match samedi 8 avril 2017 - FCGB - Metz (2 pages) Page 85

33-2017-04-05-006 - Arrêté préfectoral du 05 avril 2017 Travaux A62 entre La Brède et Langon du 10 avril au 13 juin 2017 (5 pages) Page 88

33-2017-04-05-003 - arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de l'office de tourisme de Biganos-Audenge-Lanton (7 pages) Page 94

33-2017-04-05-002 - arrêté préfectoral portant modification des compétences de la communauté de communes de Blaye (2 pages) Page 102

33-2017-04-05-005 - arrêté préfectoral portant modification des compétences de la communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès (2 pages) Page 105

33-2017-04-05-004 - arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Médoc Estuaire (16 pages) Page 108

33-2017-04-06-001 - Arrêté préfectoral portant recomposition de la Commission départementale DETR du 6 avril 2017 (2 pages) Page 125

33-2017-04-03-013 - Arrêté priorité de passage GRAND PRIX D'AYGUEMORTE (3 pages) Page 128

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-03-20-007

Arrêté de constitution de la Commission Départementale
du 3 et 6 avril 2017



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de la Gironde
Service l'Habitat, Logement, Constructions
Durable

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

=-oOo=-

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-9-1-1 et R 302-25 ;

Vu la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan de la cinquième période triennale 2014-2016 (articles L.302-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la composition de la commission départementale en application de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 est modifié comme suit :

La commission est présidée par le Préfet du Département de la Gironde ou son représentant.

La commission est composée comme suit :

- le maire, ou son représentant, des communes de Cestas, Le Pian Médoc, Izon, Pineuilh, Sainte-Eulalie, Vayres, Gujan-Mestras et La Teste de Buch.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat dont la commune concernée est membre ou son représentant soit : la communauté d'agglomération du Libourmais, la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, la communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, la communauté de communes de Médoc-Estuaire, la communauté de communes du Pays Foyen et la communauté de commune Jalle Eau Bourde.

Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX-CEDEX - Tél : 05.56.90.60.60

- le président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant.
- le président de la Conférence Départementale HLM ou son représentant.
- les présidents ou directeurs des organismes HLM ou leur représentant disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune soit : Aquitanis, Logèvie, Domofrance, Mésolia Habitat, Gironde Habitat, Clairsienne, Coligny, Foyer de la Gironde.
- les présidents des associations agréées ou leur représentant dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Association Habitat et Humanisme
 - EMMAUS 33
 - CAIO
 - la Fédération des Acteurs de la Solidarité

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DDTM GIRONDE

33-2017-04-03-012

arrêté préfectoral portant modification du règlement
particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de
Lacanau du 01/09/2014

Bordeaux, le **3 AVR. 2017**

Arrêté portant modification du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de LACANAU du 1^{er} septembre 2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;
- VU Le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 21 mars 2017

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

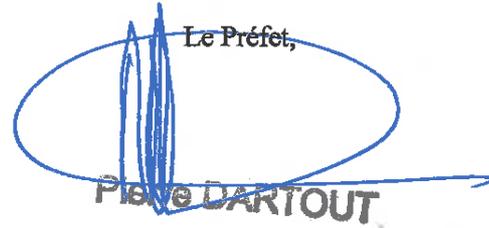
À l'article II de l'arrêté portant règlement de police de la navigation sur le plan d'eau de LACANAU du 1^{er} septembre 2014 est ajoutée la disposition suivante :

2-1-1. Les décollages et amerrissages d'hydravions sont autorisés sur le lac de LACANAU sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation préfectorale portant création et autorisation de l'utilisation d'une hydro surface occasionnelle.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre, Monsieur le Maire de Lacanau, Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile du sud-ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

PIERRE DARTOUT

DDTM GIRONDE

33-2017-03-02-010

Avis défavorable du 02/03/2017 émis par la CNAC sur le
recours contre l'avis défavorable de la CDAC du
19/10/2016 sur l'extension d'un ensemble commercial par
création d'un magasin Intermarché sur la commune de
GRADIGNAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 03319216Z0051 déposée le 22 juin 2016 ;
- VU** le recours exercé par la SARL « TER ORION », ledit recours enregistré le 25 novembre 2016 sous le numéro 3183D01, et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde en date du 19 octobre 2016 concernant l'extension, à Gradignan, d'un ensemble commercial par la création d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » de 5 000 m² de surface de vente et d'une galerie marchande de 958 m² comportant une boutique alimentaire de 345 m² et 4 boutiques de moins de 300 m² chacune, ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 4 pistes de ravitaillement et 403 m² d'emprise au sol ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1^{er} mars 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 février 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Bernard LATOUR, adjoint au maire de Gradignan ;

Me Jonathan WALTUCH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation vise notamment à déplacer et à étendre un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » de 1 200 m² de surface de vente, situé avenue de l'Europe, à 300 mètres du site du projet ; que ce dernier s'insérera dans un ensemble commercial existant situé dans la zone d'activités de Bersol, sur la commune de Gradignan, et requalifiera une friche dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet mixte associant commerce, la création d'une école privée et d'une crèche ;

CONSIDÉRANT que, selon la DDTM, le flux de véhicules particuliers généré par cette réalisation s'élèvera à environ 3 200 véhicules par jour, dont 2 100 nouveaux véhicules ; que le projet aura ainsi un impact non négligeable sur les flux de circulation et que cette augmentation des flux pourrait avoir des répercussions sur l'échangeur de l'autoroute A63 ; qu'il n'est pas certain que le schéma de circulation mis en place dans le cadre du projet permettrait de contenir cet impact sur la circulation ;

CONSIDÉRANT que si le futur magasin sera accessible de manière sécurisée pour les piétons et les cyclistes grâce à des trottoirs, des passages protégés et des pistes cyclables, il n'existe pas d'aménagement cyclable sur l'Allée Mégevie, où se trouve l'entrée/sortie du projet, ni sur la voirie interne ; que s'il existe des arrêts de bus à proximité du site du projet, les lignes de bus qui les desservent n'effectuent pas de rotations suffisamment régulières ;

CONSIDÉRANT que la création d'une galerie commerciale de 958 m² comportant une boutique alimentaire de 345 m² et 4 boutiques de moins de 300 m² chacune risque de porter atteinte aux commerces situés au centre-ville de Gradignan qui a fait l'objet de travaux entrepris par la municipalité afin de le rendre plus attractif ;

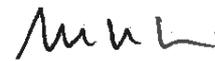
CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SARL « TER ORION »

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-01-06-010

arrêté de renouvellement d'agrément Aide à Domicile du
Haut Médoc



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 cours du Mal Juin
33075 BORDEAUX CEDEX

Tél:05 56 00 07 55

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP349113902**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail;

Vu l'agrément du 16/12/2011 accordé à l'organisme Aide à Domicile du Haut Médoc

Vu la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2016 par Madame Céline BOUSQUET en qualité de directrice,

Le préfet de la Gironde

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'association Aide à Domicile du Haut Médoc, 89 rue Jean Dupérier 33160 ST MEDARD EN JALLES, est renouvelé à compter du 1er décembre 2016 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 1 décembre 2016, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)

pour une durée de cinq ans.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une formation préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

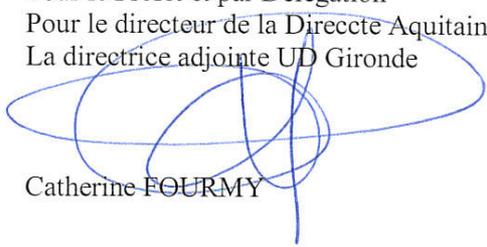
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde


Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-17-011

récépissé d'extension de déclaration Ac'HANDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé d'extension de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800915241
N° SIREN 800915241**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément délivré en date du 18 août 2014 délivré à Madame Capucine LUDWIG pour sa micro entreprise Ac'Handi;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1^{er} janvier 2016,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une extension de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 14 mars 2017 par Mademoiselle Capucine LUDWIG en qualité de micro entrepreneur pour Ac'Handi, 1 Léotin 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE et enregistré sous le N° SAP800915241 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement) - (33)

Ces activités s'exerceront exclusivement dans le cadre d'un maintien du lien social à travers des activités de loisirs et d'animation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

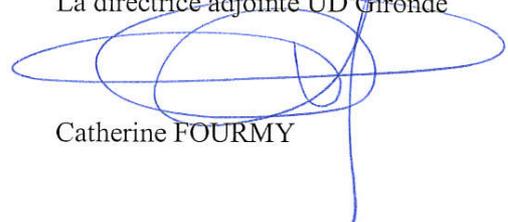
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-28-012

récépissé de déclaration BOREL L



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP429090756
N° SIREN 429090756**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 mars 2017 par Monsieur Laurent BOREL en qualité de micro entrepreneur, 6 rue Fresnel 33780 SOULAC SUR MER et enregistré sous le N° SAP429090756 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-04-03-011

récépissé de déclaration BUIL C



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828577833
N° SIREN 828577833**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 25 mars 2017 par Monsieur Cyril BUIL en qualité d'entrepreneur individuel 2 bis chemin du pont TRAOUCAT 33670 BLESIGNAC et enregistré sous le N° SAP828577833 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-28-011

récépissé de déclaration CANU C



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537583072
N° SIREN 537583072**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 mars 2017 par Monsieur Cédric CANU en qualité de micro entrepreneur, 33 lieu dit le Joucla 33360 CAMBLANES ET MEYNAC et enregistré sous le N° SAP537583072 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

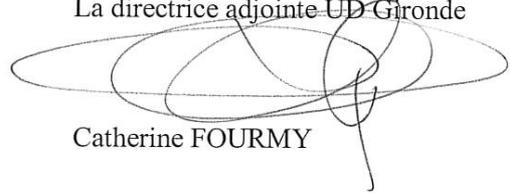
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke at the end, positioned over the text of the official title.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-21-004

récépissé de déclaration CCAS AMBES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP213300049
N° SIREN 213300049**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément délivré en date du 1^{er} décembre 2011 au C.C.A.S d' AMBES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1^{er} janvier 2016,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} décembre 2016 par Monsieur Kévin SUBRENAT en qualité de Président du C.C.A.S, Hôtel de Ville 7 place de 11 novembre 33810 AMBES et enregistré sous le N° SAP213300049 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-29-006

récépissé de déclaration de VIAL E



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824056121
N° SIREN 824056121**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 mars 2017 par Madame Elise de VIAL en qualité de micro entrepreneur, 4 rue du Mal Leclerc 33640 ARBANATS et enregistré sous le N° SAP824056121 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

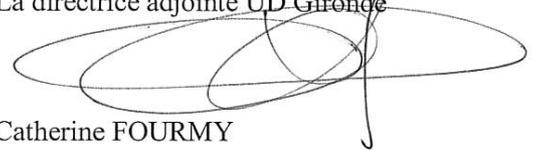
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the official title.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-04-03-009

récépissé de déclaration DUTRY B



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828571455
N° SIREN 828571455**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 avril 2017 par Madame Béryl DUTRY en qualité de micro entrepreneur, 16 C rue des canadiens 33380 BIGANOS et enregistré sous le N° SAP828571455 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-29-007

récépissé de déclaration EVEILLEAU P



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803972579
N° SIREN 803972579**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 27 mars 2017 par Monsieur Philippe EVEILLEAU en qualité d'entrepreneur individuel BLANCHARD 33190 ST SEVE et enregistré sous le N° SAP803972579 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice-adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-04-03-010

récépissé de déclaration GIRAUD V



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828202762
N° SIREN 828202762**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 21 mars 2017 par Mademoiselle Viviane GIRAUD en qualité d'entrepreneur individuel 4, rue Henri Martin, appt 221 33160 SALAUNES et enregistré sous le N° SAP828202762 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-28-010

récépissé de déclaration IMBERT F



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP330452020
N° SIREN 330452020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 27 mars 2017 par Monsieur Frédéric IMBERT en qualité de micro entrepreneur, 39 rue Hector Berlioz 33320 EYSINES et enregistré sous le N° SAP330452020 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

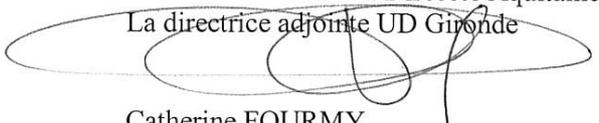
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde


Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-24-003

récépissé de déclaration LABARTHE J



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828444729
N° SIREN 828444729**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 mars 2017 par Mademoiselle Jessica LABARTHE en qualité d'entrepreneur individuel, 8 avenue Georges Lasserre 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP828444729 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Les effets de la déclaration courent à compter du **3 avril 2017**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

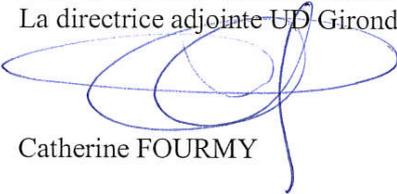
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-24-002

récépissé de déclaration MVE ASSEKO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828297366
N° SIREN 828297366**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 23 mars 2017 par Monsieur Ledric MVE ASSEKO en qualité micro entrepreneur, 19 B rue Christian SOLAR 33100 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP828297366 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-17-012

récépissé de retrait de déclaration MIRAMBEAU K



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820698595
N° SIRET : 82069859500015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame MIRAMBEAU Katia en date du 7 septembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP820698595

Vu le mail de rappel envoyé le 16 février 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 mars 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame MIRAMBEAU Katia en date du 7 septembre 2016 est retiré à compter du 17 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Madame MIRAMBEAU Katia en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme MIRAMBEAU Katia sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

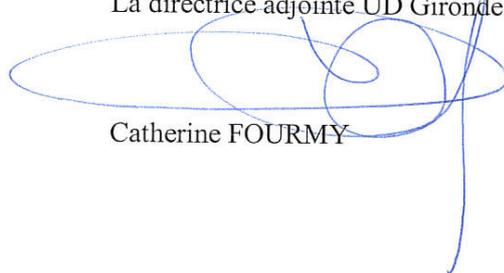
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-24-004

récépissé de retrait de déclaration Osélia Services et
Conciergerie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799654108
N° SIRET : 79965410800015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'EURL Osélia Services et Conciergerie délivré en date du 1 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP799654108

Vu le mail de rappel du 16 février 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 mars 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées.

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Osélia Services et Conciergerie en date du 1 janvier 2016 est retiré à compter du 24 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme Osélia Services et Conciergerie informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme Osélia Services et Conciergerie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux

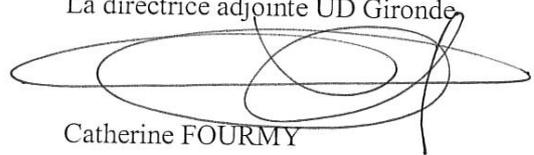
auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-31-007

récépissé de retrait de déclaration PEYRE E



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804515054
N° SIRET : 80451505400018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur PEYRE Emerick en date du 1 septembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP804515054

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 13 mars 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur PEYRE en date du 1 septembre 2015 est retiré à compter du 31 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Monsieur PEYRE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de Monsieur PEYRE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

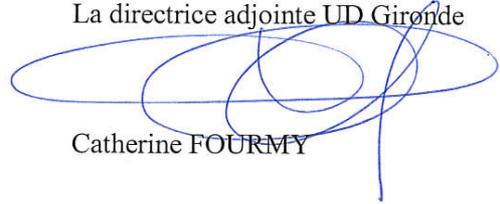
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the right side.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-31-006

récépissé de retrait de déclaration PILMES L



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812613743
N° SIRET : 81261374300010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur PILMES Laurent en date du 3 février 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP812613743

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 13 mars 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur PILMES Laurent en date du 3 février 2016 est retiré à compter du 31 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Monsieur PILMES Laurent en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme PILMES Laurent sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-28-008

récépissé de retrait de déclaration
RAVELOMANANTSOA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794504654
N° SIRET : 79450465400011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame Muriel RAVELOMANANTSOA date du 11 septembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP794504654

Vu le mail de rappel du 16 février 2017 resté sans réponse

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 mars 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées.

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail , le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame Muriel RAVELOMANANTSOA en date du 11 septembre 2013 est retiré à compter du 28 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme MUMU BABY SERVICE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de Madame Muriel RAVELOMANANTSOA sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

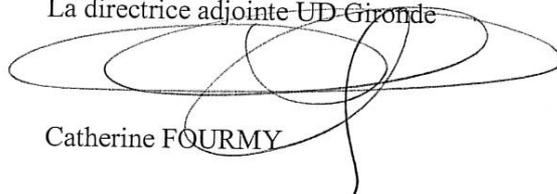
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-31-008

récépissé de retrait de déclaration REGNAUT M



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811178490
N° SIRET : 81117849000017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame Maggy REGNAUT en date du 13 août 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP811178490

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 13 mars 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame REGNAUT en date du 13 août 2015 est retiré à compter du 31 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Madame REGNAUT en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

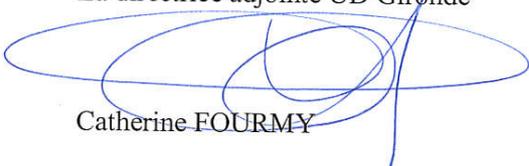
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the right side, positioned above the name Catherine FOURMY.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-28-007

récépissé de retrait de déclaration S.F SERVICE A LA
PERSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792993149
N° SIRET : 79299314900014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 27 octobre 2014

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme S.F SERVICE A LA PERSONNE en date du 1 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP792993149

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 15 mars 2017

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme S.F SERVICE A LA PERSONNE en date du 1 janvier 2016 est retiré à compter du 28 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme S.F SERVICE A LA PERSONNE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme S.F SERVICE A LA PERSONNE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

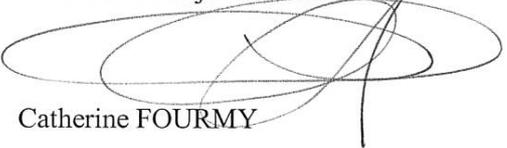
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD.Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-28-009

récépissé de retrait de déclaration SLYPER N



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822809331
N° SIRET : 82280933100017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Nathaël SLYPER en date du 10 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP822809331

Vu le mail de rappel du 16 février 2017 resté sans réponse

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 mars 2017

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Le préfet de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Nathaël SLYPER en date du 10 octobre 2016 est retiré à compter du 28 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Monsieur Nathaël SLYPER en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme Nathaël Slyper sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

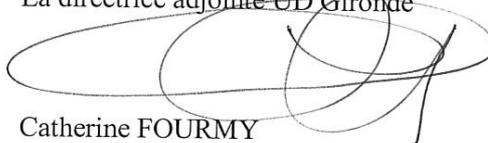
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-03-23-009

récépissé modificatif de déclaration Aide à Domicile du
Haut Médoc



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP349113902
N° SIREN 349113902**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 6 janvier 2017 à l'organisme Aide à Domicile du Haut Médoc à compter du 1^{er} décembre 2016;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 28 novembre 2008,

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} décembre 2016 par Madame Céline BOUSQUET en qualité de Directrice, pour l'organisme Aide à Domicile du Haut Médoc dont l'établissement principal est situé 89 rue Jean Dupérier 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP349113902 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (33)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental en mode prestataire:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

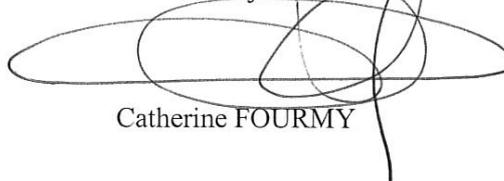
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte-Nouvelle Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-04-05-008

Délégation de signature du SIE-SIP de BLAYE en
contentieux et gracieux fiscal du 05-04-2017

Délégation de signature du SIE-SIP de BLAYE en contentieux et gracieux fiscal du 05-04-2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL et RECOUVREMENT

La comptable, Mme DAURYS, responsable du SIP-SIE de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame GAYMU Cécile, inspectrice des Finances Publiques et Monsieur Alexandre SOUDAIN, inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de BLAYE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des remises ou modération des pénalités de recouvrement
Mme Pascale LEFEBVRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	1 000 €
Mme Francine RIBEIRO	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	1 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises ou modération des majorations de recouvrement de 10%	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Bruno MOUTOUCOMARAUPOULE	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Véronique HERNANDEZ	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents désignés ci-après :

Mme Martine VALARCHE	Contrôleuse
----------------------	-------------

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Michèle COUDERC	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Christelle GRELON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Alban DELAUNAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Patrice PLANILLO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Danielle GOBIN	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Corine PEREIRA-RIOS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Martine VALARCHE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Béatrice AUMAILLEY	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Joëlle DARTAILH	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Marielle JEANNEAU	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Marie ORANGER	Agente Principale	2 000 €	2 000 €

Mme. Amal HASSAIM	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Béatrix LAPORTE	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Nadège HUTET	Agente	2 000 €	2 000 €
M. Michel PAPAIL	Agent Principal	2 000 €	2 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les états collectifs de dégrèvement issus des applications informatiques ILIAD et MAJIC, à Mme Michèle COUDERC, Contrôleuse principale.

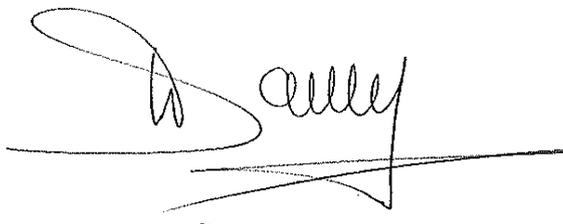
Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde...

A BLAYE, le 05 avril 2017

La comptable responsable du SIP-SIE de BLAYE

Mme Virginie DAURYS



DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-04-05-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement
d'espèces animales protégées - capture, détermination et
relâcher immédiats de grenouilles vertes protégées -

capture, détermination et relâcher immédiats de grenouilles vertes protégées - Bureau d'études NATURALIA

Bureau d'études NATURALIA
NATURALIA

PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFET DES LANDES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine naturel
Division Réglementation Espèces protégées
REF. : 40/2017

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n°2016-33 du 21 décembre 2016, donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAP ALPC – Département de la Gironde,
- VU** la décision n°2016-30 du 14 décembre 2016, donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAP ALPC – Département des Landes,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 mars 2017, formulée par Naturalia Environnement, dans la cadre des études sur l'actualisation des connaissances de la répartition des populations de *Pelophylax* ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet, visant à établir un état des lieux de la répartition des populations des différentes espèces de grenouilles vertes au niveau régional et au-delà,

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel de la campagne sur les individus et populations concernés,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Monsieur Vianney GOMA et Monsieur Florent SKARNIAK, du bureau d'étude NATURALIA Environnement, 4 rue Jules Raimu, 31200 Toulouse, est autorisé à capturer, déterminer et relâcher immédiatement des grenouilles vertes protégées, selon les conditions des articles 4°, 5° et 6° du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude des répartitions des Grenouilles vertes d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées étant donné les dispersions de certaines espèces et les hybridations entre les espèces des *Pelophylax*.

Ce diagnostic constitue une pré-étude à des relevés ultérieurs sur ces espèces.

Il aura lieu sur les zones favorables des communes suivantes : Gradignan, Bordeaux, Mios, Gujan-Mestras, Saint-Aubin de Médoc, Le Taillan-Médoc, Saint-Loubès, Canéjan, Pessac, Le Haillan, Cadaujac, Fargues Saint-Hilaire et Cubnezais dans le département de Gironde et Tarnos et Rion-des-Landes dans le département des Landes.

ARTICLE 3

L'autorisation porte sur les spécimens adultes de Grenouilles appartenants aux espèces suivantes : Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*), Grenouille de Pérez (*Pelophylax perezii*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille rieuse (*Pelophylax rindinbundus*), et Grenouille verte commune (*Pelophylax kl. esculentus*),.

ARTICLE 4

Les prospections auront lieu de nuit par écoutes acoustiques (directes et par enregistrements au SM2 BAT+) et par des captures manuelles et à l'aide d'une épuisette. Chaque capture sera enregistrée et localisée. Les individus capturés sont recueillis provisoirement dans des bacs appropriés, pour éviter les double comptage d'individus. Les spécimens seront identifiés, sexés, photographiés, pesés et mesurés. Après quoi, les grenouilles sont relâchées à l'endroit où elles ont été capturées.

Si les prospections impliquent la fouille des cachettes potentielles (retournement de rochers, bûches, débris...), le site d'étude sera maintenu dans l'état où il a été trouvé. On veillera notamment à ne pas piétiner les milieux aquatiques prospectés et veiller à conserver les herbiers.

On n'effectuera aucun marquage sur les animaux capturés.

Une désinfection systématique du matériel avant et après usage est à effectuer pour éviter la transmission de germes infectieux entre des pièces d'eau non interconnectées où seront effectuées cette étude, y compris le matériel et les équipements des opérateurs (notamment les bottes et les bacs), notamment les chytrides propres aux amphibiens. Les matériaux poreux (mousse, néoprène) sont proscrits.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 6

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis aux DREAL Occitanie et Nouvelle Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année suivant les opérations.

Ce rapport rendra compte du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations sur le protocole en vue des diagnostics ultérieurs sur ces espèces. Il établira également le bilan relatif aux autres espèces protégées capturées et libérées dans le cadre de ces opérations.

Les données d'inventaire seront reversées au format défini par l'Observatoire de la Flore Sud-Atlantique (OFSA) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.ofsa.fr par le bénéficiaire.

En particulier, le rapport devra contenir, pour chaque spécimen prélevé, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération,
- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF 10.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000*. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude,
- la description de la station de l'espèce concernée (surface estimée, nombre de pieds...),
- tout autre champ descriptif de la station (autres espèces présentes...),
- d'éventuelles observations complémentaires (présence d'espèces invasives...).

ARTICLE 7

Les bénéficiaires ainsi que Monsieur Pierre-André Crochet du CEFÉ, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 9

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

ARTICLE 10

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 13

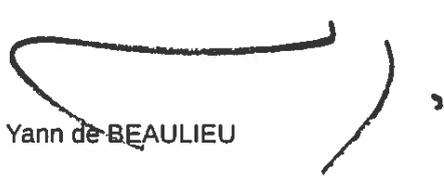
Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et des Landes ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Landes,
- M. le Délégué régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le

05/04/2017

Pour le Préfet de la Gironde et par délégation,
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef du Département Biodiversité, Espèces et
Connaissances

←

Yann de BEAULIEU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-05-001

Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'association "Association Départementale de Protection Civile en Gironde - ADPC 33

Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'association "Association Départementale de Protection Civile en Gironde - ADPC 33



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°33.15.15
PORTANT AGRÈMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
POUR L'ASSOCIATION « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE
PROTECTION CIVILE EN GIRONDE – ADPC 33»

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément PSC 1 N°1501 A 11 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

VU la décision d'agrément PSE 1 et PSE 2 N°1507 P 12 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

VU les décisions d'agrément PAE FPSC N°1604 A 02 et PAE FPS N°1412 A 01 relatives aux référentiels internes de formations et de certifications délivrés à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

VU le dossier présenté le 27 janvier 2017 par l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes » :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS),*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 AVR. 2017

P/LE PRÉFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-06-002

Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters messins
- Match samedi 8 avril 2017 - FCGB - Metz



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du - 6 AVR. 2017

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU FOOTBALL CLUB DE METZ (FC METZ)
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU SAMEDI 08 AVRIL 2017 AU STADE
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR EQUIPE AVEC LE
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle du FOOTBALL CLUB DE METZ au stade Matmut-Atlantique le samedi 08 avril 2017 à 20h00 ;

Considérant qu'à l'occasion du match le 25 avril 2015 à Bordeaux opposant le FCGB au FC METZ, une rixe entre des supporters des deux clubs s'est produite devant un débit de boissons lors de l'arrivée en bus des supporters ultra messins ; que les supporters des deux clubs se sont lancés mutuellement des projectiles causant ainsi des dégradations de véhicules et des blessures sur deux supporters ultra bordelais ;

Considérant en outre qu'à l'occasion du match le 07 mars 2016 à Clermont-Ferrand opposant le FC METZ au club de CLERMONT-FERRAND, une nouvelle altercation a éclaté entre des supporters ultra bordelais alliés à des supporters ultra stéphanois et des supporters ultra messins sur une aire d'autoroute près de Clermont-Ferrand ; que dans le cadre de cette rixe, trois supporters ultra messins ont été blessés ; qu'il a également été constaté le vol de matériel appartenant à des supporters ultra messins ; que certains de ces affrontements ont en outre été filmés et diffusés sur les réseaux sociaux ;

Considérant par ailleurs la communication à destination des clubs de football pour inciter les supporters à ne pas se prévaloir de cette qualité en dehors des enceintes sportives n'a pas permis d'éviter les altercations ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes se sont déroulés en centre-ville, aux alentours d'un stade ou sur une aire d'autoroute, tous les lieux susceptibles d'observer des affrontements ne peuvent être anticipés ;

Considérant ainsi que la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC METZ en centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives ou dans lesquelles peuvent se rassembler de nombreuses personnes ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters du FC METZ acheminés par bus sur le trajet partant du péage de Virsac jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les supporters du FC METZ s'acheminant en bus devront rejoindre le péage de Virsac le samedi 08 avril 2017 à 18h00 et cheminer par la suite sous escorte policière jusqu'au stade Matmut-Atlantique.

Article 2 : Il est interdit, du samedi 08 avril 2017 de 00h00 à minuit, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du FC METZ ;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

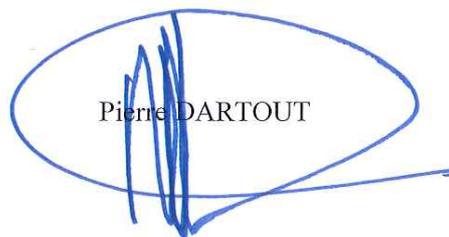
- les ponts Chaban Delmas et pont de Pierre enjambant la Garonne et les quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire et la rue Saint-Catherine.

Article 3 : Il est interdit, du samedi 08 avril 2017 de 00h00 à minuit, à toute personne définie dans l'article 2 dépourvue de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique.

Le préfet,


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-05-006

Arrêté préfectoral du 05 avril 2017 Travaux A62 entre La Brède et Langon du 10 avril au 13 juin 2017

Travaux de réfection de chaussée sur l'autoroute A62 du 10 avril au 13 juin 2017 nécessitant seize fermetures nocturnes de certaines bretelles entrées/ sorties de l'autoroute entre La Brède et Langon avec une déviation du trafic locale.



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du - 5 AVR, 2017

AUTOROUTE A62 « DES DEUX MERS »
SECTION LA BREDE / LANGON
TRAVAUX DES ENROBES SUR CHAUSSEE ENTRE LES PR10 et PR35

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par arrêtés successifs,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU la note du 7 décembre 2016 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 sur le RRN,

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier transmis le 14 mars 2017 par la société Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées,

VU l'avis favorable de la DGITM - Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 16 mars 2017

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest en date du 29 mars 2017

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde en date du 29 mars 2017 pour l'itinéraire de déviation hors agglomérations, et des vérifications par la société ASF VINCI Autoroutes des girations poids lourds effectuées dans chacune des traversées d'agglomération situées sur l'itinéraire de déviations,

VU l'avis favorable de la SANEF Aquitaine A65 en date du 31 mars 2017,

VU l'avis favorable de la DIR Sud-Ouest en date du 5 avril 2017, attirant l'attention de la société ASF sur le passage du convoi Airbus A380 les 10-11 avril 2017 et les 7-8 juin 2017.

VU les avis favorables de l'ensemble des mairies concernées, pour lesquelles l'itinéraire de déviation traverse une section de route située en agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDERANT que le trafic en transit circulant entre Bordeaux et Toulouse sera maintenu dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A62 sous basculement de circulation,

CONSIDERANT que les itinéraires de déviation prévus durant les nuits de fermeture de certaines bretelles d'un des trois échangeurs visés, empruntent les routes départementales entre La Brède - Podensac – Langon notamment la D1113, et concerneront uniquement le trafic local ou à desserte locale qui souhaiterait quitter ou emprunter l'autoroute A62 au niveau de ces communes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société ASF VINCI Autoroutes doit réaliser des travaux importants de réfection de chaussée sur la section autoroutière A62 entre l'échangeur de La Brède n° 1.1 et l'échangeur de Langon n° 3 dans les deux sens de circulation. Ces travaux se dérouleront du **lundi 10 avril au mardi 13 juin 2017**.

Selon le phasage des travaux, il sera nécessaire de mettre en place un basculement de chaussée impliquant parfois, uniquement de nuit, la fermeture à la circulation de certaines bretelles entrées/sorties des échangeurs de La Brède n° 1.1 (4 nuits), de Podensac n° 2 (7 nuits) et de Langon n° 3 (5 nuits) après mise en place d'une déviation locale entre 20h et 6h.

La durée prévisionnelle des fermetures des bretelles est de 16 nuits, et concernera un seul échangeur par nuit. Le planning prévisionnel des fermetures des différentes bretelles est annexé au présent arrêté.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés durant la période du mercredi 14 juin au vendredi 28 juillet 2017 (dates de secours), dans les mêmes conditions d'exploitation.

ARTICLE 2 – La fermeture nocturne des bretelles d'un échangeur entraînera la mise en place d'une déviation locale décrite ci-après, et concernera uniquement le trafic local ou à desserte locale qui souhaite emprunter ou quitter l'autoroute.

Déviations locales pour les quatre fermetures nocturnes des bretelles de l'échangeur de La Brède n° 1.1

- **Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse**
 - pour les automobilistes qui souhaiteront emprunter l'autoroute depuis La Brède en direction de Toulouse, ils seront déviés depuis l'échangeur 1.1 La Brède, par la D1113 puis la RD11 pour récupérer l'autoroute à l'échangeur de Podensac n°2.
- **Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Toulouse**
 - pour les automobilistes circulant sur l'autoroute A62 en provenance d'Agen/Toulouse et souhaitant rejoindre La Brède, ils seront déviés par la sortie de l'échangeur de Podensac n° 2 pour emprunter la D11 puis la D1113 jusqu'à La Brède.

Déviations locales pour les sept fermetures nocturnes des bretelles de l'échangeur Podensac n° 2

- **Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse**
 - pour les automobilistes qui souhaiteront emprunter l'autoroute depuis Podensac en direction de Toulouse, ils seront déviés depuis l'échangeur n°2 de Podensac, par la D11, la D1113 puis la D1562 pour récupérer l'autoroute à l'échangeur de Langon n° 3.

- **Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Bordeaux**
 - pour les automobilistes circulant sur l'autoroute A62 en provenance Bordeaux et souhaitant rejoindre Podensac, ils seront déviés par la sortie de La Brède n° 1.1 pour emprunter la D1113 jusqu'à Podensac.
- **Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux**
 - pour les automobilistes qui souhaiteront emprunter l'autoroute depuis Podensac en direction de Bordeaux, ils seront déviés depuis l'échangeur Podensac n°2, par la D11 puis la D1113 pour récupérer l'autoroute à l'échangeur de La Brède n° 1.1.
- **Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Toulouse**
 - pour les automobilistes circulant sur l'autoroute A62 en direction de Bordeaux et voulant rejoindre Podensac, ils seront déviés par la sortie de l'échangeur de Langon n° 3 pour emprunter la D1562 puis la D1113 jusqu'à Podensac.

Déviations locales pour les cinq fermetures nocturnes des bretelles de l'échangeur de Langon n° 3

- **Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse**
 - pour les automobilistes qui souhaiteront emprunter l'autoroute A62 depuis Langon en direction de Toulouse, ils seront déviés depuis l'échangeur de Langon n° 3, par la D1562, la D 1113 puis la D9 pour récupérer l'autoroute à l'échangeur de La Réole n° 4.
- **Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Bordeaux**
 - pour les automobilistes circulant sur l'autoroute A62 en provenance de Bordeaux et souhaitant rejoindre Langon, ils seront déviés par la sortie de l'échangeur de Podensac n° 2 pour emprunter la D117E2, la D11 puis la D1113 jusqu'à Langon.
- **Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux**
 - pour les automobilistes qui souhaiteront emprunter l'autoroute A62 depuis Langon en direction de Bordeaux, ils seront déviés depuis l'échangeur de Langon n° 3, par la D1562, la D 1113 et la D 11 pour récupérer l'échangeur de Podensac n° 2.
- **Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Toulouse**
 - pour les automobilistes circulant sur l'autoroute A62 en provenance de Toulouse et souhaitant sortir à l'échangeur de Langon n° 3, ils seront déviés par la sortie de l'échangeur de La Réole n° 4 pour emprunter la D9 et la D1113 jusqu'à Langon.
 - pour les automobilistes circulant sur l'autoroute A65 en provenance de Mont-de-Marsan / Pau et voulant sortir à l'échangeur de Langon n°3, ils seront déviés par la sortie de l'échangeur de Bazas n° 1 de l'A65 pour emprunter la D3 et la N524 jusqu'à Langon.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire propre au chantier ainsi que celle relative aux itinéraires de déviations sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle des services de la société ASF VINCI Autoroutes (District de La Garonne - centre d'entretien de Langon).

La signalisation sera en tout point conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

ARTICLE 4 – Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde en date du 17 octobre 2016 concernant :

Article 2.2 – Jours hors chantiers : La signalisation temporaire pourra être déposée pendant les jours hors chantiers à 6h00 au lieu de 5h00.

Article 2.6 – longueur de restriction de capacité : le balisage du basculement de chaussée pourra atteindre au maximum 8 km.

Article 2.7 - interdistances : la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organiser pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 5 km.

ARTICLE 5 – Sur les sections dont la chaussée est rabotée et qui sont remises à la circulation sur une longueur maximale de 2 000 m avant application des enrobés, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h pour les sections courantes dont la vitesse maximale autorisée est de 130 km/h.

Ces zones seront signalées par un panneau AK5 avec bavette « rainurage » et mise en place d'une signalisation horizontale jaune.

ARTICLE 6 – Au droit de l'aire de fabrication des enrobés située au PR 18+500 dans le sens Bordeaux/Toulouse, la vitesse sera réduite à 110 km/h entre le PR 18+250 au PR 19 afin de sécuriser la zone (sortie des camions de chantier) et en absence de la bande d'arrêt d'urgence. La signalisation horizontale sera modifiée en jaune.

ARTICLE 8 - Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société ASF – VINCI Autoroutes les informera en temps réel de la présence des travaux par Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 9 –

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation d'Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,
Mesdames et Messieurs les maires des communes de Virelade, Toulonne, La Réole, Preignac, St Pierre d'Aurillac, Le Pian sur Garonne, St Martin de Sescas, St Macaire, Podensac, Loupiac de la Réole, Langon, Illats, Fontet, Cérons, Casseuil, Caudrot, Castres Gironde, Beautiran, Bazas, Barsac, Ayguemorte les Graves, Aubiac, Arbanats et de Ailllas

Fait à Bordeaux, le **5 AVR. 2017**

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY

ANNEXE

PLANNING PREVISIONNEL DES FERMETURES

Nuits de 20h à 6h	Échangeur	Bretelles fermées
du lundi 10 avril au mardi 11 avril 2017 du mardi 11 avril au mercredi 12 avril 2017 du mercredi 12 avril au jeudi 13 avril 2017	Langon n° 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bretelles entrées dans les deux sens de circulation ▪ bretelles sorties dans les deux sens de circulation
du mercredi 19 avril au jeudi 20 avril 2017	Podensac n° 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bretelles entrées dans les deux sens de circulation ▪ bretelle sortie sens Toulouse/Bordeaux
du lundi 24 avril au mardi 25 avril 2017	La Brède n° 1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bretelle sortie sens Toulouse/Bordeaux
du mardi 25 avril au mercredi 26 avril 2017	La Brède n° 1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bretelle entrée en direction de Toulouse
du mardi 2 mai au mercredi 3 mai 2017	Podensac n° 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bretelles entrées dans les deux sens de circulation ▪ bretelle sortie sens Bordeaux/Toulouse
du mardi 9 mai au mercredi 10 mai 2017 du mercredi 10 mai au jeudi 11 juin 2017 du jeudi 11 mai au vendredi 12 mai 2017	Podensac n° 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bretelles entrées dans les deux sens de circulation ▪ bretelles sorties dans les deux sens de circulation
du lundi 15 mai au mardi 16 mai 2017	La Brède n° 1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bretelle sortie sens Toulouse/Bordeaux
du mercredi 17 mai au jeudi 18 mai 2017	La Brède n° 1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bretelle entrée en direction de Toulouse
du lundi 29 mai au mardi 30 mai 2017	Podensac n° 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bretelles entrées dans les deux sens de circulation ▪ bretelle sortie sens Bordeaux/Toulouse
du jeudi 1 ^{er} juin au vendredi 2 juin 2017	Langon n° 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bretelles entrées dans les deux sens de circulation ▪ bretelle sortie sens Bordeaux/Toulouse
du mardi 6 juin au mercredi 7 juin 2017	Langon n° 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bretelles entrées dans les deux sens de circulation ▪ bretelle sortie sens Toulouse/Bordeaux
du lundi 12 juin au mardi 13 juin 2017	Podensac n° 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bretelles entrées dans les deux sens de circulation ▪ bretelle sortie sens Toulouse/Bordeaux

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-05-003

arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation unique de l'office de tourisme de
Biganos-Audenge-Lanton



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

5 AVR. 2017

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU

*SIVU « OFFICE DE TOURISME BIGANOS – AUDENGE – LANTON »
- DISSOLUTION -*

Bureau des Collectivités
Locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-41 et L.5214-21-I,

VU les arrêtés antérieurs :

11 décembre 2003 - Création -

25 novembre 2004 - Modification des Statuts -

20 mai 2009 - Modification des Membres -

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN ATLANTIQUE) à compter du 1^{er} janvier 2017

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité prenant acte de la substitution de plein droit de la COBAN ATLANTIQUE au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier et du transfert des personnels, biens, droits et obligations du syndicat à la COBAN ATLANTIQUE,

VU la délibération du conseil communautaire de la COBAN ATLANTIQUE du 14/02/2017 approuvant le compte administratif 2016 du syndicat,

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation exigées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la dissolution du SIVU « OFFICE DE TOURISME BIGANOS – AUDENGE – LANTON ».

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 actant le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat à la COBAN ATLANTIQUE et la délibération de la communauté de communes du 14 février 2017 approuvant le compte administratif sont joints en annexes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du SIVU,
- . Président de la COBAN ATLANTIQUE,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier d'AUDENGE.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 5 AVR. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2015

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD
ATLANTIQUE (COBAN ATLANTIQUE)
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-16, L.5214-21 et L.5211-41,

VU les arrêtés antérieurs :

05 août 2003 - Fixation du Périmètre -
18 novembre 2003 - Création -
13 décembre 2004 - Modification des Statuts -
12 septembre 2006 - Modification des Statuts -
19 mars 2007 - Modification des Compétences -
07 octobre 2009 - Modification des Statuts -
14 janvier 2011 - Modification des Statuts -
20 septembre 2012 - Modification des Compétences -
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
24 octobre 2014 - Modification des Compétences -
24 octobre 2014 - Modification des Compétences -
02 mars 2015 - Modification des Statuts -
06 août 2015 - Modification des Statuts -

VU les délibérations du conseil communautaire du 28/06/2016 approuvant de nouveaux statuts et définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles avec une date de prise d'effet au 01/01/2017,

VU les décisions des communes suivantes :

ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - MIOS -
MARCHEPRIME -

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Arcachon,

CONSIDÉRANT qu'à la date du 01/01/2017, la communauté de communes sera dotée de la compétence « office de tourisme » actuellement exercée par le SIVU « Office de tourisme Biganos, Audenge, Lanton » sur le territoire de ses trois communes

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN ATLANTIQUE).

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Il est pris acte de l'intérêt communautaire des compétences défini par le conseil communautaire dans sa délibération du 28/06/2016 jointe en annexe.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01/01/2017.

ARTICLE 2 - A la date précitée, la communauté de communes sera substituée de plein droit au SIVU « Office de tourisme Biganos, Audenge, Lanton », inclus en totalité dans son périmètre, dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU « Office de tourisme Biganos, Audenge, Lanton » sera transféré à la COBAN ATLANTIQUE. L'ensemble des personnels est réputé relever de la COBAN ATLANTIQUE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

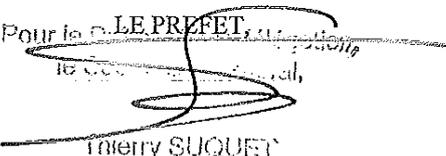
- . Président de la COBAN ATLANTIQUE,
- . Présidente du SIVU « Office de Tourisme Biganos, Audenge, Lanton »,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier d'AUDENGE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à la définition de l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

20 DEC. 2016

Pour le **LE PREFET**
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

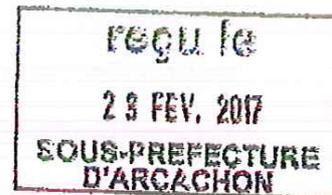
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**BUDGET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU)
DE L'OFFICE DE TOURISME BIGANOS - AUDENGE - LANTON**

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Le 14 février 2017 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andornos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 8 février 2017
Nombre de Conseillers en exercice : 36
Présents : 29
Votants : 31



Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, Mme COMTE, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, Mme PALLET, M. MAHIEU, Mme C. CASAUX, M. ROMAN, Mme GARNUNG, M. POCARD, Mme BANOS, M. BELLARD, Mme A. CAZAUX, M. DEVOS, Mme CAZENTRE-FILLASTRE, M. OCHOA, Mme GIRARD, M. COURMONTAGNE, M. CASAMAJOU, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES, M. LASSERRE

Pouvoirs : M. SAMMARCELLI à M. COURMONTAGNE
M. CHAUVET à M. ROSAZZA
M. DEBELLEIX à M. PERRIERE
Mme MOYEN-DUPUCH à Mme GIRARD
Mme CAZAUBON à M. BAUDY

Membres absents : Mme MINVIELLE
Mme DESTOUESSE

Secrétaire de séance : Mme C. CASAUX

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes du SIVU « Office de Tourisme Biganos - Audenge - Lanton » est constitué par le vote du compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section d'exploitation et le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser éventuels.

Le compte administratif 2016 du SIVU « Office de Tourisme Biganos - Audenge - Lanton » fait apparaître les résultats suivants :

- **Section d'exploitation :**

. Dépenses	280 080.84 €
. Recettes	280 080.84 €

- **Section d'investissement :**

. Dépenses	0 €
. Recettes	0 €

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 24 janvier 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de la COBAN de bien vouloir :

- **APPROUVER** le résultat de la section d'exploitation du compte administratif 2016 du SIVU de « l'Office de Tourisme Biganos - Audenge - Lanton » pour un montant de 0,00 € ;
- **APPROUVER** le résultat de la section d'investissement du compte administratif 2016 du SIVU « Office de Tourisme Biganos - Audenge - Lanton » pour un montant de 0,00 € ;
- **ARRETER** le compte administratif 2016 du SIVU de « l'Office de Tourisme Biganos - Audenge - Lanton ».

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 5 AVR. 2017

*La Présidente du SIVU, Nathalie LE YONDRE, s'étant retirée, ne prend pas part au vote,
Jean-Guy PERRIERE ne prend pas part au vote,*

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- *APPROUVE le résultat de la section d'exploitation du compte administratif 2016 du SIVU de « l'Office de Tourisme Biganos - Audenge - Lanton » pour un montant de 0,00 € ;*
- *APPROUVE le résultat de la section d'investissement du compte administratif 2016 du SIVU « Office de Tourisme Biganos - Audenge - Lanton » pour un montant de 0,00 € ;*
- *ARRETE le compte administratif 2016 du SIVU de « l'Office de Tourisme Biganos - Audenge - Lanton ».*

Vote

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 5 (Mme COMTE, Mme PALLET, M. ROSAZZA, M. CAZENEUVE, M. TREUTENAERE)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 février 2017

Le Président de la COBAN,



Maire de Biganos
Bruno LAFON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-05-002

**arrêté préfectoral portant modification des compétences de
la communauté de communes de Blaye**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 5 AVR. 2017

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136 II,
VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relatives aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

21 décembre 2009 - Création -
30 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
24 novembre 2016 - Modification des Membres -
20 décembre 2016 - Modification des Statuts -
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- BAYON-SUR-GIRONDE - BERSON - BLAYE - CAMPUGNAN - CARS - COMPS - FOURS - GAURIAC - PLASSAC -
SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES -
SAINT-MARTIN-LACAUSSADE - SAINT-PAUL - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAMONAC - SAUGON -

CONSIDÉRANT que les conditions de l'article 136 II de la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est constaté le refus du transfert automatique au 27 mars 2017 de la compétence PLU à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE,

ARTICLE 2 - L'article 3.1.1 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016, portant modification des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE est modifié comme suit :

- « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.* »

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de la Communauté de communes,
- . Maires des communes du groupement,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 5 AVR. 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-05-005

arrêté préfectoral portant modification des compétences de
la communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 5 AVR. 2017

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR DE
SAINT-LOUBES**
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136 II,
VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

- 30 octobre 2000 - Fixation du Périmètre -
- 18 décembre 2000 - Création -
- 22 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 04 novembre 2004 - Modification des Compétences -
- 08 mars 2006 - Modification des Compétences -
- 04 septembre 2006 - Modification des Compétences -
- 04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
- 14 juin 2007 - Modification des Compétences -
- 03 novembre 2008 - Modification des Compétences -
- 05 mars 2009 - Modification des Compétences -
- 10 janvier 2012 - Modification des Compétences -
- 17 mai 2013 - Modification des Compétences -
- 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
- 08 juillet 2014 - Modification des Statuts -
- 23 juin 2016 - Modification des Statuts -
- 26 décembre 2016 - Modification des Statuts -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de *SAINT-LOUBES* en date du 07 février 2017, *SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC* en date du 09 février 2017, *SAINTE-EULALIE* en date du 06 février 2017 et *YVRAC* en date du 20 février 2017, s'opposant au transfert automatique de la compétence PLU à la *COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES* à compter du 27 mars 2017,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 136 II de la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est constaté le refus du transfert automatique au 27 mars 2017 de la compétence PLU à la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES**,

ARTICLE 2 - L'article 8-1° (compétences obligatoires) des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant modification des compétences et des statuts de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES** est modifié comme suit :

- « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; S.C.O.T (Schéma de cohérence territoriale), schémas de secteur* »

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes du groupement,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CENON**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **5 AVR. 2017**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-05-004

**arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes Médoc Estuaire**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

le 5 AVR. 2017

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC-ESTUAIRE
- MODIFICATION DES STATUTS ET DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

12 septembre 2002 - Fixation du Périmètre -

11 décembre 2002 - Création -

24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

08 octobre 2003 - Modification des Statuts -

23 mai 2005 - Modification des Statuts -

27 février 2007 - Modification des Statuts -

12 décembre 2007 - Modification des Compétences -

22 avril 2010 - Modification des Compétences -

07 mai 2012 - Modification des Compétences -

21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire -

15 janvier 2014 - Modification des Compétences -

26 décembre 2016 - Modification des Membres et Composition du conseil communautaire -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

VU la délibération du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes Médoc-Estuaire,

VU les délibérations des communes suivantes :

ARSAC - CUSSAC-FORT-MEDOC - LABARDE - LAMARQUE - LE PIAN-MEDOC - MACAU - MARGAUX-CANTENAC - SOUSSANS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc en date du 13 février 2017,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE sont approuvés.

Le siège social de la communauté de communes, initialement situé à la mairie de Margaux, est fixé au siège administratif : **26 rue de l'Abbé Frémont 33460 ARSAC.**

ARTICLE 2 - Les dispositions des articles 3.3.3, 3.3.4, 3.3.5, 3.3.6 et 3.3.7 des statuts précités relatives à l'exercice des compétences assainissement, eau, eaux pluviales urbaines, défense incendie et GEMAPI sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 - Les dispositions des articles des statuts précités autres que celles précisées à l'article 2 sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes du groupement,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PAULLAC.

ARTICLE 5 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts, ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **5 AVR. 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
EN DATE DU **5 AVR. 2017**

Communauté de Communes MÉDOC ESTUAIRE

Statuts

Crés et modifiés conformément à la Loi NOTRe n°2015-991 du 07/08/2015, aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants, des articles L5214-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Délibération du 29/09/2016

Modification n°1 : délibération du 01/12/2016

**SOMMAIRE**

TITRE I : FORME-OBJET-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE	3
ARTICLE 1 ^{ER} - FORME	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ	3
ARTICLE 4 - SIÈGE	7
ARTICLE 5 - DURÉE	7
TITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	7
ARTICLE 7 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION	7
ARTICLE 8 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 9 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/ATTRIBUTIONS	9
ARTICLE 10 - BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION	9
ARTICLE 11 - PRÉSIDENT	10
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
ARTICLE 12 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ	10
ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES	10
TITRE IV - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 14 - ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE	11
ARTICLE 15 - RETRAIT DE MEMBRES	11
ARTICLE 16 - EXTENSION DES ATTRIBUTIONS	11
ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS	11
TITRE V : DISSOLUTION	12
ARTICLE 18 - DISSOLUTION	12
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 19 - INTERVENTIONS	12
ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	12
ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ CIVILE	12
ARTICLE 22 - POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS	12
ARTICLE 23 - DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX	12
ARTICLE 24 - SUBSTITUTION	13
ARTICLE 25 - MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION	13
ANNEXE : CARTOGRAPHIE VOIRIE	14

Titre I : FORME-OBJET-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE

ARTICLE 1er - FORME

1.1 En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et suivants et L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les collectivités visées au second alinéa du présent article, une Communauté de Communes régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

1.2 Les Communes membres de la Communauté sont à sa date de création :

ARCINS
ARSAC
CANTENAC
CUSSAC-FORT-MEDOC
LABARDE
LAMARQUE
LE PIAN-MEDOC
LUDON-MEDOC
MACAU
MARGAUX
SOUSSANS

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Les communes énumérées à l'article 1 des présents statuts se regroupent au sein d'une Communauté de Communes qu'elles dénomment : **COMMUNAUTE DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE**

ARTICLE 3 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes Médoc-Estuaire est créée sur le fondement des dispositions de l'article L. 5214-23-1 du CGCT et exerce à ce titre les compétences suivantes :

3.1 Au titre des compétences obligatoires

3.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

3.1.1.1 La communauté de communes est compétente en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, sauf si les communes s'y opposent entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017. Ce refus est exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

3.1.1.2 Aménagement rural

Etude et réalisation d'un programme d'aménagement rural. Cette compétence relève de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence "Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire".

Envoyé en préfecture le 08/12/2016
Reçu en préfecture le 08/12/2016
Affiché le 
ID : 033-243301447-20161201-DL2016_0112_80-DE

3.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 4251-17

3.1.2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

3.1.2.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Il est rappelé que le transfert éventuel sera assorti d'une définition de l'intérêt communautaire par le Conseil communautaire dans les 2 ans suivant la prise effective de la compétence.

3.1.2.3 Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme

3.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

3.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Dans ce cadre, le diagnostic et la dépollution des sites utilisés pour le stockage des déchets ménagers et assimilés qui existaient antérieurement à la création de la Communauté de Communes et qui font l'objet d'une mise en demeure de diagnostic par l'État, relèvent de cette compétence.

3.2 Au titre des compétences optionnelles

3.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3.2.1.1 La Communauté de Communes est compétente pour l'acquisition de tout espace foncier bâti ou non bâti présentant un intérêt particulier en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement.

3.2.1.2 Gestion des bassins versants : Représentation-substitution des communes membres au sein des syndicats de bassins versants, SIBV Jalle de Castelnau, le SIBV de l'Artigue et Maqueline, le SIBV du Gargouilh et du Grand Crastliou, pour la gestion des réseaux hydrauliques.

3.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes exerce la compétence en faveur du logement des personnes défavorisées et toutes autres actions en faveur du cadre de vie.

Elle est compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH), au travers des outils dont elle se dotera en partenariat avec les Communes.

A ce titre, elle développe la Politique du logement social et des actions en faveur du logement des personnes défavorisées.

Elle se définit comme s'appliquant aux opérations donnant lieu à la création ou réhabilitation de plus de CINQ logements.

Les communes restent compétentes pour la réhabilitation de bâtiments, donnant lieu à la création de CINQ logements maximum.

Chaque commune reste engagée par ses obligations légales.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 5 AVR. 2017

Envoyé en préfecture le 06/12/2016
Reçu en préfecture le 06/12/2016
Affiché le 
ID : 033-243301447-2016 (201-DL2016_0112_80-DE)

3.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire (cartographie annexée)

La voirie communautaire est constituée par :

- la voirie revêtue reliant les communes de la communauté entre elles,
- la voirie revêtue d'accès aux équipements communautaires.

Elle s'entend comme étant l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée, les accotements et le terre-plein central.

La voirie communautaire existante à la date de la création de la communauté est fixée par une cartographie qui est annexée aux statuts de la Communauté de Communes.

3.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes sera compétente pour la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement de tout équipement à vocation sportive, culturelle, touristique réalisé par ses soins ou transféré après le 29 mars 2012 et qui sont indispensables au fonctionnement de ses services.

3.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

Plateforme gérontologique :

Dans le cadre de la mutualisation, en complément des services existants, la Communauté de Communes assure des services de proximité et notamment, dans un premier temps, le portage des repas à domicile à destination des personnes âgées, des handicapés ou momentanément en perte d'autonomie.

3.3 Au titre des compétences supplémentaires

3.3.1 Petite enfance et jeunesse

La Communauté de Communes sera compétente :

- en matière de petite enfance (0-3 ans), par la gestion notamment des équipements existants et à créer pour favoriser l'accueil individuel (les Relais Assistants Maternels) et collectif (multi-accueils et micro crèches),
- pour les activités extrascolaires et périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans à l'exception des Temps d'Activités Périscolaires, qui restent de la compétence des communes.

3.3.2 Politique de sécurité

La Communauté de Communes participera à la mise en œuvre et à la coordination des moyens d'actions en matière de sécurité :

- police communautaire
- mise en place de dispositifs de prévention de la délinquance

3.3.3 Assainissement

A la date du 01/01/2018, au titre de l'assainissement collectif, la Communauté de Communes assurera la mission de « collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». Elle assurera également la mission de contrôle des raccordements au réseau public.

Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

3.3.4 Eau

A la date du 01/01/2018, la Communauté de Communes assurera tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

3.3.5 Eaux pluviales urbaines

A la date du 01/01/2018, la Communauté de Communes assurera la gestion des eaux pluviales urbaines. Elle comprend, notamment, la collecte, le stockage, la régulation, le traitement ; et tous travaux et études dans ce domaine.

3.3.6 Défense incendie

A la date du 01/01/2018, la Communauté de Communes sera compétente pour la gestion des poteaux et bouches à incendie.

3.3.7 GEMAPI

A la date du 01/01/2018, la Communauté de Communes sera compétente pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Elle comprend, notamment, les études en amont de la prise de compétence, tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence « gestion des milieux aquatiques » :

- pour les milieux aquatiques : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; la lutte contre la pollution ; la protection et la conservation des eaux superficielles ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques ; l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- pour la prévention des inondations : le suivi de la mise en œuvre et du respect des engagements de la Directive inondation transposée par la loi du 12 juillet 2010 ; la coordination entre la politique de prévention des risques d'inondation, les enjeux de l'aménagement du territoire et la gestion des milieux naturels ; la coordination de l'ensemble des réglementations relatives à la prévention et à la gestion des inondations sur son territoire ; l'intégration de la démarche PAPI dans les procédures de gestion concertée (SAGE, contrats de rivière, contrats de bassin, contrats globaux pour l'eau...) ; les analyses amont des opérations et investissements de prévention des inondations, évaluation des moyens et des résultats à l'aide d'indicateurs précis ; la défense contre les inondations ; les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

3.3.8 Participation aux politiques contractuelles

La Communauté de Communes participera aux politiques contractuelles en matière d'aménagement, d'information et de signalétique de circuits touristiques, de chemins forestiers, de circuits pédestres, de pistes cyclables et des bords de fleuves

3.3.9 Aménagement numérique du Territoire

La Communauté de Communes sera seule compétente pour établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du

code des postes et communications électroniques, pour acquérir des droits d'usage à cette fin et acheter des infrastructures ou réseaux existants.

Ces infrastructures ou réseaux seront mis à disposition.

3.3.10 Aménagement de la façade estuarienne et particulièrement :

Ports de LAMARQUE, MACAU, ISSAN à CANTENAC, FUMADEL à SOUSSANS et les marais d'ARCINS, LABARDE et SOUSSANS, à l'exclusion des digues. En outre, la Communauté de Communes est compétente pour l'entretien et la gestion de tout équipement structurant nouveau sur ces sites qu'il soit à vocation économique ou touristique.

3.3.11 Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme

- Accueil et information des touristes
- Promotion touristique du territoire
- Coordination des interventions des partenaires du tourisme local
- Elaboration et mise en œuvre de la politique touristique communautaire
- Commercialisation de produits touristiques
- Réalisation d'un Office de Tourisme

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au siège administratif 26 rue de l'Abbé Frémont ARSAC 33460.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - RECEVEUR

Le comptable public de la communauté est le Trésorier de Pauillac.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 7 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus selon les lois en vigueur.

7.1 Répartition du nombre de sièges

En application de loi, la répartition des sièges a été arrêtée d'un commun accord entre les communes membres et s'effectuera de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 06/12/2016
Reçu en préfecture le 06/12/2016
Affiché le **SLD**

Nom des communes adhérentes	Nombre de délégués
ARCINS	2
ARSAC	4
CANTENAC	3
CUSSAC-FORT-MEDOC	3
LABARDE	2
LAMARQUE	2
LE PIAN MEDOC	8
LUDON MEDOC	5
MACAU	4
MARGAUX	3
SOUSSANS	3
TOTAL	39

7.2 Désignation des délégués

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 dispose qu'à compter de 2014, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales. L'électeur désigne le même jour sur le même bulletin de vote les élus de sa commune et ceux de l'intercommunalité.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués sont désignés dans l'ordre du « tableau du Conseil Municipal » établi au moment de l'élection du maire et des adjoints.

7.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués communautaires suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil de la communauté, le sort de l'assemblée de laquelle ils proviennent.

7.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/FONCTIONNEMENT

8.1 Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts

Le Conseil de la communauté se réunit au moins quatre fois par an.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

A la demande de cinq de ses membres ou du Président, le Conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 5 AVR. 2017

Envoyé en préfecture le 06/12/2016
Reçu en préfecture le 06/12/2016
Affiché le 
ID : 031-243301447-20161201-DI-2016_0112_80-DE

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

8.2 Le conseil communautaire peut également être convoqué à la demande expresse du tiers de ses membres

Le président fixe l'ordre du jour de la séance du conseil communautaire. Lorsque le conseil communautaire est convoqué à la demande expresse du tiers de ses membres, le président est tenu de porter à l'ordre du jour la ou les questions ayant suscité cette convocation.

ARTICLE 9 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/ATTRIBUTIONS

9.1 Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes

Dans ce cadre, les attributions du conseil sont les mêmes que celles prévues par le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de la Communauté de Communes peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et au président à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarif des taxes et redevances.
2. De l'approbation du compte administratif.
3. Des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes.
5. De l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public de coopération intercommunale.
6. De la délégation de la gestion d'un service public.
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

9.2 Au titre de ces exceptions, le conseil de la Communauté de Communes reste compétent en matière de marchés publics

9.3 Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation

ARTICLE 10 - BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé d'un Président et de Vice-Présidents élus en son sein par le Conseil de la Communauté. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et

Envoyé en préfecture le 06/12/2016

Reçu en préfecture le 06/12/2016

Affiché le



ID : 33-243301447-20161201-DL2016_0112_BO-DE

troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Président et aux vice-présidents de la Communauté de Communes. Il en est notamment ainsi de la désignation du Président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil et à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous la surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que la Communauté de Communes crée.

Il représente la Communauté de Communes en Justice.

A partir de l'installation du conseil et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le Doyen d'âge.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de la communauté de communes comprennent conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts tel que définies l'article 11 des présents statuts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département, des communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts

ARTICLE 18 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes. La liste des biens transférés sera annexée, en tant que de besoin, aux présents statuts.

TITRE IV - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles,
- soit sur l'initiative du conseil communautaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'Etat après accord du Conseil Communautaire, accord des Communes dans les conditions requises pour la création* et accord des communes adhérentes.

L'extension du périmètre ne doit pas remettre en cause les conditions imposées lors de la création (territoire d'un seul tenant et sans enclave, population, etc.). À titre dérogatoire, la loi citée ci-dessus laisse la possibilité d'autoriser la création d'enclave ou de discontinuité territoriale, limitée à une commune.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, à sa demande, dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet, après accord du Conseil Communautaire et accord des Communes dans les conditions requises pour la création (art. L 5211-5 du Code Général des Collectivités Locales).

La Commune procédera à la rétrocession des biens mis à disposition et partagé dans les équipements réalisés par l'E.P.C.I. A défaut d'accord entre les parties, il appartient au Préfet de définir les conditions financières et patrimoniales de ce retrait.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 - EXTENSION DES ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Communauté de Communes pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

En application de l'article L5211-20 du CGCT, le conseil de la communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté de Communes est soumise aux dispositions de l'article L.5214-28 et L. 5214-29 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - INTERVENTIONS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales, d'associations ou d'établissements publics non-membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Conseil de Communauté qui devra délibérer. Une fois adopté par le Conseil, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ CIVILE

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la Communauté de Communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 22 - POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

La Communauté de Communes dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

ARTICLE 23 - DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 24 - SUBSTITUTION

En application de l'article L 5214-21 du CGCT, lequel dispose notamment : «La communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

ARTICLE 25 - MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION

25.1 Assistance aux communes et mutualisation

- La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-1 6-1 du code général des collectivités territoriales.
- Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-1 du code général des collectivités territoriales.
- Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-2 du code général des collectivités territoriales.
- Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, la communauté de communes et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

25.2 Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

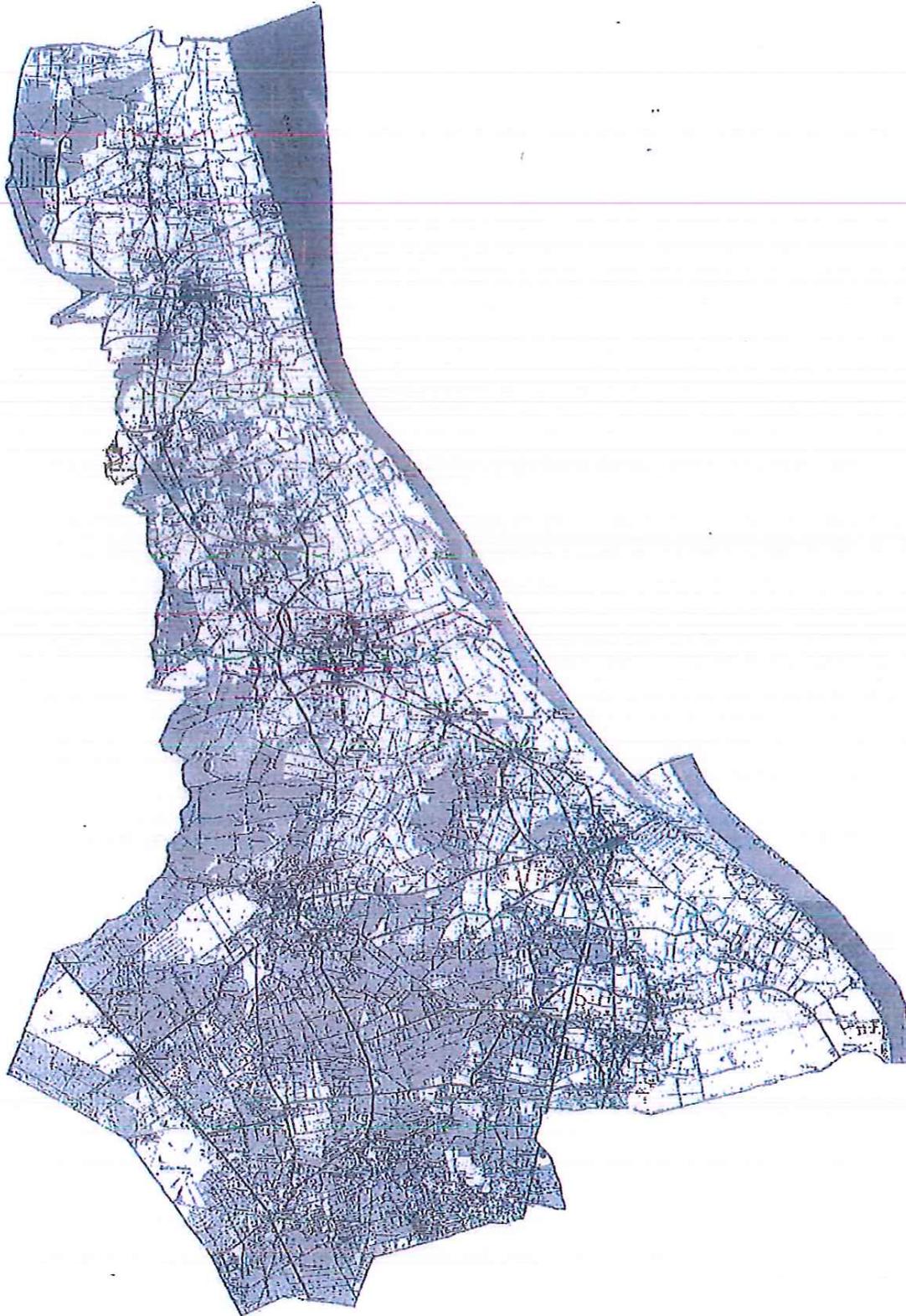
25.3 Acquisitions foncières et immobilières

La communauté est habilitée à acquérir des Immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-1 6 du code général des collectivités territoriales et l'article L.21 1-2 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 06/12/2016
Reçu en préfecture le 06/12/2016
Affiché le **SLD**
ID : 033-243301447-20161201-DL2016_0112_80-DE

ANNEXE : CARTOGRAPHIE VOIRIE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-06-001

Arrêté préfectoral portant recomposition de la Commission départementale DETR du 6 avril 2017

Renouvellement de la Commission suite au changement de mandat de certains membres

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des Dotations et
des Finances Locales

ARRÊTÉ DU 06 AVR. 2017

**Dotation d'équipement des territoires ruraux
Renouvellement de la commission départementale d'élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 ;

VU la liste des élus désignés par l'Association des Maires de la Gironde le 21 mai 2014, à l'issue du renouvellement des conseils municipaux ;

VU les nouvelles propositions faites par l'Association des Maires de la Gironde le 17 mars 2017, pour tenir compte de l'évolution des mandats de certains élus liée aux mouvements intervenus dans le cadre du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La commission départementale d'élus instituée en Gironde en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux est composée de 27 membres comme suit :

Représentants des maires de communes (13 membres)

- Jean-Claude ABANADES, Maire de Sablons
- Bernard BOSSET, Maire de Bazas
- Gérard CESAR, Maire de Rauzan
- Dominique CLAVIER, Maire de Pujols sur Ciron
- Frédéric COUSSO, Maire de Croignon
- Jean-Claude DELGUEL, Maire de Moullets et Villemartin
- Stéphane DENOYELLE, Maire de Saint Pierre d'Aurillac
- Pierre DUCOUT, Maire de Cestas
- Madeleine LAPEYRE, Maire de Masseilles
- Guy MARTY, Maire de Sainte-Terre
- Bernard MATEILLE, Maire de Podensac
- Nathalie LE YONDRE, Maire d'Audenge
- Francis ZAGHET, Maire de Pondaurat

Représentants des présidents d'EPCI à fiscalité propre (14 membres)

- Denis BALDES, Président de la Communauté de Communes de Blaye
- Yves D'AMECOURT, Président de la Communauté des Communes rurales de l'Entre-Deux-Mers
- Olivier DUBERNET, Président de la Communauté de Communes du Bazadais
- Gérard DUBO, Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire
- Alain DUMAS, Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais
- Mathilde FELD, Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais
- Jean-Brice HENRY, Président de la Communauté de Communes Coeur de Presqu'île
- Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne
- Marie-Christine LEMONNIER, Présidente de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
- Xavier PINTAT, Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique

- Philippe PLAGNOL, Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde
- Philippe PLISSON, Président de la Communauté de Communes de l'Estuaire
- Pierre ROQUES, Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde
- David ULMANN, Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande.

ARTICLE 4 : La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

Elle est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 5 L'arrêté du 10 juin 2014, portant composition de la commission départementale instituée en Gironde en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **06 AVR. 2017**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-03-013

Arrêté priorité de passage GRAND PRIX
D'AYGUEMORTE

Arrêté priorité de passage GRAND PRIX D'AYGUEMORTE



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 03 avril 2017

ARRETE ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « GRAND PRIX D'AYGUEMORTE »
ORGANISEE LE 09 AVRIL 2017

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 08 janvier 2017 par l'association VELO CLUB AYGUEMORTE par l'intermédiaire de M. Bernard LAFFITE responsable de la manifestation, en vue de réaliser le 09 avril 2017 la course intitulée « GRAND PRIX D'AYGUEMORTE » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'une priorité de passage pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'une priorité de passage sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur ; il sera déployé sur le trajet 23 signaleurs à pied équipés de chasubles réfléchissantes et de téléphones prépositionnés sur les carrefours dangereux des communes traversées, 04 secouristes et 01 ambulance ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant le 09 avril 2017 et intitulée « GRAND PRIX D'AYGUEMORTE » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association VELO CLUB AYGUEMORTE, équipe de secouristes,..) une priorité de passage sur le trajet suivant :

- D214E5 sur la commune d'Ayguemorte les Graves, avenue du Général de Gaulle,
- D214,
- Chemin du Château sur la commune de Saint-Médard d'Eyrans,
- Rue de Manant sur la commune de Saint-Médard d'Eyrans,
- D214E5 jusqu'à l'arrivée à Ayguemorte les Graves.

Article 2 : L'organisateur devra déployer un nombre adapté de signaleurs sur les intersections rencontrées et qui ne pourra pas être inférieur à 1.

Article 3 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le Commandant de la direction départementale de la sécurité publique ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, le président du Conseil Départemental et les maires des communes d'Ayguemorte les Graves, Saint-Médard d'Eyrans et Isle-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

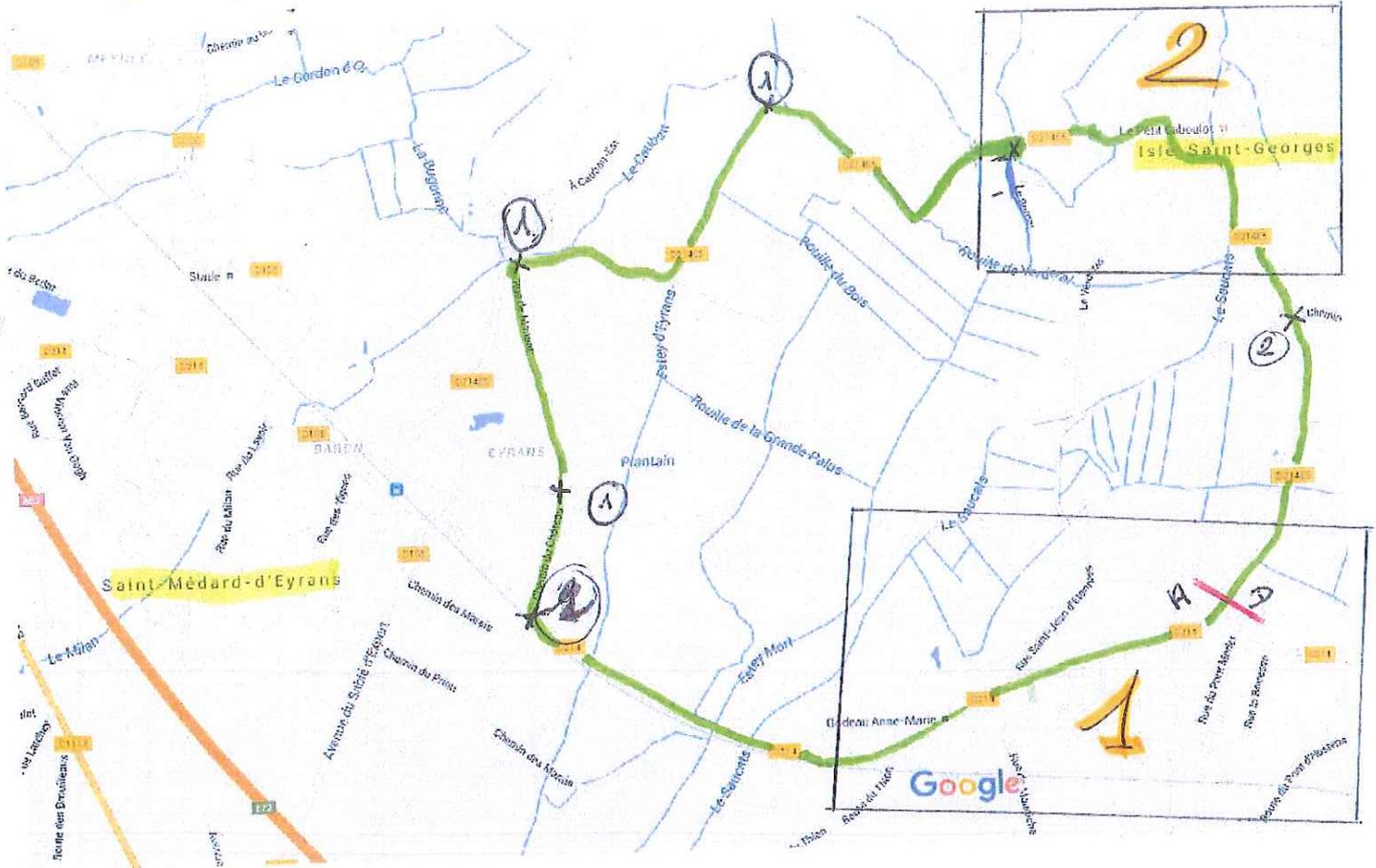
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives

Jérôme VACHEZ



Grand Prix d'AYGUEMORTE les GRAVES
Pongueur circuit : 7,8 kms Coefficients de carrefour : 21

Google Maps



1 = plan de la commune d'AYGUEMORTE (annexe)

2 = plan de la commune d'Isle sr GEORGES (annexe)